

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0360 du 29/11/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0360, relative à la réalisation du projet d'hélistation de Belieu sur la commune de Gassin (83), déposée par RCE, reçue le 03/11/2018 et considérée complète le 03/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/11/2018 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer du Var en date du 08/11/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 8 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une hélistation en lieu et place de l'hélistation existante sur une surface de 900 m<sup>2</sup> comprenant :

- la mise en place de marquages au sol (peinture),
- l'équipement d'un extincteur et d'un indicateur de direction du vent ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la mise aux normes de l'hélistation déjà existante, cette dernière étant limitée à 200 mouvements annuels et 19 mouvements journaliers, pour des transports aériens de passagers à la demande ;

**Considérant que ce projet s'intègre dans un périmètre plus global comprenant d'autres projets d'hélistation dans le secteur de Saint-Tropez ainsi que des hélistations en activité et dont les incidences cumulatives doivent être appréhendées ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire d'une commune littorale, en zone semi-naturelle,
- dans la zone de sensibilité notable pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de

- type II "Maures de la presqu'île de Saint-Tropez",
- à environ 6,1km du site Natura 2000 "Corniche varoise",
  - dans le site inscrit "Presqu'île de Saint-Tropez" ;

Considérant la proximité d'habitations le long de la trajectoire de vols ;

Considérant que la création de l'hélistation ouvre la possibilité d'augmenter le trafic aérien pouvant engendrer des nuisances environnementales supplémentaires ;

Considérant l'absence d'analyse des nuisances sonores cumulées entre les hélistations et les hélisurfaces existantes et l'absence de prise en compte des incidences cumulatives sur les autres thématiques environnementales ;

Considérant l'absence d'inventaire écologique notamment pour appréhender les possibles collisions avec l'avifaune et les risques de nuisances et de dérangement sur les espèces faunistiques ;

Considérant l'absence d'analyse paysagère au titre du site inscrit ;

Considérant que la question de l'accessibilité à l'hélistation n'est pas abordée dans le dossier ;

Considérant l'absence de prise en compte du risque de pollution accidentelle ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase exploitation qui concernent :**

- les nuisances sonores et les vibrations,
- la qualité de l'air liée à la combustion de kérosène et les rejets en CO<sub>2</sub>,
- le risque de collisions avec les oiseaux et plus largement les risques de nuisances et de dérangement avec les espèces faunistiques ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'hélistation de Belieu situé sur la commune de Gassin (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à RCE.

Fait à Marseille, le 29/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le directeur adjoint,



Eric LEGRIGEOIS

**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

